

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Session ordinaire du Samedi 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, onze heures, le samedi vingt-et-un mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick GAILLARD, Maire.

Étaient présents : M. GAILLARD Patrick, M^{me} LEBRUN Céline, M. DELAFOSSE Philippe, M^{me} DIRUY Anne-Marie, M. BIENAIMÉ Mickaël, M^{me} BRUNET Sophie, M. TESTU Olivier, M^{me} HERBET Christel, M. PACCEU Ronan, M^{me} PRUVOST Carine, M. DARIBOT Pascal, M^{me} DEMORY Monique, M. THUILLIER Martial, M^{me} LEROY-DUPREUIL Brigitte, M. VIOLETTE Thierry, M^{me} DEMARET Charlotte, M. PECOURT Olivier, M^{me} GODARD Sibylle, M. LATRAYE Alexis, M. DEMUYNCK Sylvain, M^{me} PRUVOST-PERRINET Catherine, M. CROISÉ Clément, M. CARON Olivier.

Secrétaire de séance : M^{me} DEMARET Charlotte

(M^{me} HERBET Christel précise que les débats seront enregistrés. Il n'y a pas d'objection).

➤ INSTITUTION ET VIE POLITIQUE :

● INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Patrick GAILLARD, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par Monsieur Patrick GAILLARD, Maire sortant, a recueilli 1 035 suffrages et a obtenu 20 sièges soit 20 conseillers municipaux.

La liste conduite par Monsieur Didier MÉTAIS, a recueilli 394 suffrages et a obtenu 3 sièges soit 3 conseillers municipaux.

Monsieur MÉTAIS Didier, Madame HOLTZMANN Élodie et Madame HETELAY Sabrina ont indiqué, par courrier, refuser leur mandat de conseiller municipal.

Les courriers ont été transmis à Monsieur le Préfet.

Conformément au code électoral, article L270, le candidat suivant de liste est appelé à remplacer le conseiller municipal dont le siège devient vacant.

Sont donc, suivants de liste : Monsieur DEMUYNCK Sylvain (siège vacant de Madame HETELAY), Madame PRUVOST-PERRINET Catherine (siège vacant de Monsieur MÉTAIS) et Monsieur CARON Olivier (siège vacant de Madame HOLTZMANN).

Sont donc élus : M. GAILLARD Patrick, M^{me} LEBRUN Céline, M. DELAFOSSE Philippe, M^{me} DIRUY Anne-Marie, M. BIENAIMÉ Mickaël, M^{me} BRUNET Sophie, M. TESTU Olivier, M^{me} HERBET Christel, M. PACCEU Ronan, M^{me} PRUVOST Carine, M. DARIBOT Pascal, M^{me} DEMORY Monique, M. THUILLIER Martial, M^{me} LEROY-DUPREUIL Brigitte, M. VIOLETTE Thierry, M^{me} DEMARET Charlotte, M. PECOURT Olivier, M^{me} GODARD Sibylle, M. LATRAYE Alexis, M. DEMUYNCK Sylvain, M^{me} PRUVOST-PERRINET Catherine, M. CROISÉ Clément, M. CARON Olivier ;

Monsieur le Maire déclare le Conseil Municipal installé.

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur le Maire cède la présidence du Conseil Municipal à la doyenne de l'Assemblée, à savoir Madame DEMORY Monique en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame DEMORY prend la présidence ainsi que la parole. Elle propose de désigner Madame DEMARET Charlotte, benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire.

Madame DEMARET Charlotte est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Madame DEMORY dénombre 23 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

● ÉLECTION DU MAIRE

Madame DEMORY, doyenne de l'assemblée, fait lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoint élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoint sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoint sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ».

Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame DEMORY sollicite deux volontaires comme assesseurs :

M. TESTU Olivier et M^{me} PRUVOST Carine acceptent de constituer le bureau.

Madame DEMORY demande alors s'il y a des candidats.

La candidature de Monsieur GAILLARD Patrick est proposée.

Madame DEMORY enregistre donc la candidature de Monsieur GAILLARD Patrick et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la benjamine et de la doyenne de l'Assemblée.

Madame DEMORY proclame les résultats :

-nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 23
-nombre de bulletins nuls ou blancs	: 03
-suffrages exprimés	: 20
-majorité requise	: 11

A obtenu Monsieur GAILLARD Patrick 20 voix.

Monsieur GAILLARD Patrick ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur GAILLARD Patrick prend la présidence, remercie l'Assemblée.

→ Monsieur le Maire remercie les administrés pour leur déplacement aux urnes lors des élections municipales du 15 mars 2026.

« Ce troisième mandat sera nouveau pour moi puisqu'il y aura, cette fois, une opposition au conseil municipal mais cela rend mon élection d'autant plus légitime ».

Monsieur le Maire assure de sa volonté d'œuvrer dans l'intérêt des Flixecourtoises et Flixecourtois.

Il ajoute : « je sais qu'on me trouve trop gentil. Je suis gentil, c'est un fait. Je sais aussi qu'à cause de cela, certains m'appellent « oui oui » mais je m'en moque car, en aucun cas, la gentillesse signifie la faiblesse...je le démontrerai si nécessaire ».

« Je voulais aussi souligner que je n'oublie pas d'où je viens : d'un milieu ouvrier où mes parents n'avaient pas les moyens... ».

● DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

-Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoint élus parmi les membres du Conseil Municipal »,

-Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal »,

-Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de FLIXECOURT un effectif maximum de six adjoints,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

-de fixer à six, le nombre des adjoints au Maire.

● ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-2,
-Vu la délibération du Conseil Municipal N°02/2026/11 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à six, Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. (article L. 2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée.

Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau des résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle des assesseurs désignés et dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	: 00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral)	: 00
e. Nombre de suffrages exprimés	: 23
f. Majorité absolue	: 12

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste « Continuons d'agir pour FLIXECOURT » conduite par Monsieur GAILLARD Patrick. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

NOM-Prénom	FONCTION
LEBRUN Céline	1 ^{ère} Adjointe au Maire
BIENAIMÉ Mickaël	2 ^{ème} Adjoint au Maire
DIRUY Anne-Marie	3 ^{ème} Adjointe au Maire
DELAFOSSÉ Philippe	4 ^{ème} Adjoint au Maire
HERBET Christel	5 ^{ème} Adjointe au Maire
PACCEU Ronan	6 ^{ème} Adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter exercer ces fonctions.

● LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

→ *Monsieur le Maire rappelle les devoirs des élus et à ce titre donne lecture de la charte de l'élu local. Un exemplaire de la charte de l'élu local a été remis à chaque membre du Conseil Municipal qui a signé un document attestant l'avoir reçu ; ainsi qu'une copie du chapitre III du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ». Il s'agit des articles L2123-1 à L2123-35.*

● DÉLÉGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire :

-Vu l'article L.2122-22 du C.G.C.T.,
-Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-2 du C.G.C.T.

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 30 % par an des tarifs existants (la création de nouveaux tarifs restant du pouvoir du Conseil Municipal), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les

voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts pourront être d'un montant maximal de 500 000.00 € :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire, libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Les contrats de prêt souscrits pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement (renégociation).

Le Maire pourra à son initiative :

- exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dûs et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 10 000.00 € par sinistre ;

18. De donner en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé pour un montant de 900 000.00 €/an.

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

26. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200.00 € fixé par le Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

-Rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil Municipal, le Maire rendra compte des attributions exercées, par lui-même par délégation du Conseil Municipal.

●INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le Conseil Municipal,

- Où l'exposé du Maire,
- Vu les élections municipales du dimanche 15 Mars 2026,
- Vu la délibération 02/2026/11 en date du 21/03/2026, portant sur la détermination du nombre d'adjoints,
- Attendu que l'indemnité de fonction globale, au regard de la strate de population communale, s'élève à 55.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique + (6 X 21.38 %),
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2123-24-al 1,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-fixe les indemnités du Maire et des Adjointes au Maire de la manière suivante :

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX BÉNÉFICIAIRE D'UNE DÉLÉGATION DE FONCTIONS (Réf. art. L.2123-20-1, I, 1^{er} alinéa et 2^{ème} alinéa du C.G.C.T.)

Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 au 22/12/2025
Valeur de l'indice 1027 au 1^{er} janvier 2026 : 49 326.24 € annuel (4 110.52 € bruts mensuels)

NOM-PRÉNOM	FONCTION	% IBT (1027 au 22/12/2025)
GAILLARD Patrick	Maire	51.60
LEBRUN Céline	1 ^{ère} Adjointe	15.66
BIENAIMÉ Mickaël	2 ^{ème} Adjoint	15.66
DIRUY Anne-Marie	3 ^{ème} Adjointe	15.66
DELAFOSSÉ Philippe	4 ^{ème} Adjoint	15.66
HERBET Christel	5 ^{ème} Adjointe	15.66
PACCEU Ronan	6 ^{ème} Adjoint	15.66
BRUNET Sophie	Conseillère Municipale	4.48
DEMORY Monique	Conseillère Municipale	4.48
PRUVOST Carine	Conseillère Municipale	4.48
THULLIER Martial	Conseiller Municipal	4.48
DARIBOT Pascal	Conseiller Municipal	4.48

- décide qu'en cas de revalorisation des traitements des fonctionnaires, le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux bénéficieront de plein droit de la majoration correspondante de leurs indemnités de fonction,
- décide qu'en cas de revalorisation des indemnités de fonction des élus en cours de mandat, cette augmentation sera automatiquement appliquée,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

●INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX - MAJORATION

Le Conseil Municipal,

- Où l'exposé du Maire,
- Vu les élections municipales du dimanche 15 Mars 2026,
- Vu la délibération N°02/2026/14 du 21/03/2026 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L 2123-24 du CGCT,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2123-22,
- Attendu que la Commune de FLIXECOURT est siège des bureaux centralisateurs du canton de FLIXECOURT et que, dès lors, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
- D'appliquer la majoration de 15 % des indemnités des élus.
- Décide qu'en cas de revalorisation des traitements des fonctionnaires, le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux bénéficieront de plein droit de la majoration correspondante de leurs indemnités de fonction,
- décide qu'en cas de revalorisation des indemnités de fonction des élus en cours de mandat, cette augmentation sera automatiquement appliquée,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

➤ INFOS DIVERSES :

●M^{me} DIRUY :

La marche du Lundi de Pâques : l'inscription est obligatoire pour le repas – Voir M^{me} DIRUY

●Monsieur le Maire : « *Il s'agit désormais de travailler avec l'ensemble des membres du Conseil Municipal dans une ambiance apaisée et dans le respect de chacun dans l'intérêt des habitants de la commune* ».

Monsieur le Maire lève la séance à 11H45

Monsieur le Maire
P. GAILLARD



La Secrétaire de séance
C. DEMARET

